



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11115

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des chefs de service des sports qui occupent l'emploi de directeur du service des sports d'une commune. Compte tenu des fonctions de direction qu'ils remplissent, ils souhaiteraient être intégrés comme cadre de catégorie A au sein de l'administration territoriale. Or, il semblerait que le choix du Gouvernement s'oriente vers un classement des chefs de service des sports dans la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des chefs de service des sports permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11115

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1430